

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00613**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR  
LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL, DE TERRAINS  
FAMILIAUX ET DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS  
DU VOYAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX des décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales concernant la préparation et la passation des marchés et accords-cadres,

VU le d) de l'article 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les métropoles sont compétentes en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

CONSIDÉRANT que cinq aires d'accueil (Firminy, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière, Sorbiers et Rive-de-Gier), et l'aire de grand passage située à Andrézieux-Bouthéon (commune à Saint-Étienne Métropole, Loire Forez agglomération et Forez Est) sont gérées par un marché de prestations de services arrivant à son terme le 31 décembre 2024, et qu'une nouvelle consultation doit être lancée,

CONSIDÉRANT que ce marché avait été conclu dans le cadre d'un groupement de commande avec Loire-Forez agglomération et que la poursuite de cette forme de collaboration avec un cahier des charges commun aux deux collectivités et un opérateur unique présente un intérêt. En effet, le groupement de commandes permet la mutualisation des frais de consultation, des économies d'échelle sur le marché, et une gestion harmonisée des aires d'accueil dans le Sud Loire,

CONSIDÉRANT que pour le lancement de ce marché, une convention de groupement entre Saint-Étienne Métropole et Loire Forez agglomération doit être conclue,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Étienne Métropole et Loire Forez agglomération ayant pour objectif de permettre à ses membres la désignation d'un opérateur chargé d'assurer la gestion des aires d'accueil, de terrains familiaux et de l'aire de grand passage des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil qui ne sont pas gérées en régie.

Ce groupement de commandes est limité à l'organisation de la procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un marché distinct par chaque membre du groupement.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 02 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240524-C20240061310

Date de mise en ligne : 02 juillet 2024

## **ARTICLE 2**

Saint-Étienne Métropole est désignée comme le coordonnateur du groupement. A ce titre, la métropole est chargée d'organiser l'ensemble des procédures de consultation faisant l'objet du groupement.

A l'issue de la procédure, un marché de prestations de services sera conclu pour chacun des membres du groupement avec la société retenue.

## **ARTICLE 3**

La consultation sera conduite dans le cadre d'une procédure avec négociation.

Les frais de procédure seront engagés et mandatés par le coordonnateur.

Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de mise en concurrence. La convention prendra fin à l'issue des opérations d'attribution des marchés qui aura permis à chaque membre de contractualiser avec un prestataire commun pour la réalisation de ses propres prestations.

Une Commission d'appel d'offres *ad hoc* doit être créée pour ce groupement. Les membres de cette Commission seront désignés conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 02/07/2024

Pour le Président, par délégation,

Le Dix-huitième Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX